

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre 2011 et des 9, 16 et 23 novembre 2011
2. La réforme du stage judiciaire
- Echange de vues
3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5660B Projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant
 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Josée Frank (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 octobre 2011 et des 9, 16 et 23 novembre 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime de la commission (le projet de procès-verbal du 23 novembre 2011 a été rectifié suite à une précision de M. le Ministre de la Justice).

2. La réforme du stage judiciaire - Echange de vues

(Distribution séance tenante (i) d'un document reprenant le programme de révision prévu dans le cadre de l'examen de fin de stage judiciaire établi sur base de l'article 17, paragraphe (1), alinéa 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat (programme publié sur le site internet du Ministère de la Justice) et (ii) du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat (ci-après le projet de règlement grand-ducal modificatif); annexes n°1 et n°2))

Volet de la réforme de l'examen de fin de stage judiciaire et notarial

Présentation des mesures modificatives proposées

M. le Ministre de la Justice explique que les modifications législatives proposées par le projet de règlement grand-ducal doivent être lues en relation avec le projet de loi n°5997 portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. La modification de la législation relative à la profession de notaire est devenu nécessaire suite à l'arrêt du 24 mai 2011 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne contre le Luxembourg (affaire C-51/08) selon lequel «[...] en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE».

Ledit projet de règlement grand-ducal modificatif apporte encore des précisions et des modifications au règlement grand-ducal actuel de 2009 qui traite du stage judiciaire et de l'examen du stage judiciaire.

Les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal modificatif sont:

- ouvrir l'accès à la profession de notaire aux ressortissants de l'Union européenne et leur admission au stage notarial et à l'examen de fin de stage notarial (article 1^{er} et nouvel article 1-1);
- distinguer l'accès à la profession d'avocat de celui à la profession de notaire (article 1^{er} et nouvel article 1-1);
- compléter la composition du comité de pilotage par un représentant de la magistrature (article 3, paragraphe (1));
- permettre aux personnes stagiaires inscrites au stage judiciaire de fréquenter, à titre facultatif, les audiences et suivre les travaux des parquets (article 14, paragraphe (2), alinéa 3 et 4 nouveaux);
- préciser les conditions de non admission d'un stagiaire en tant que candidat à l'examen de fin de stage judiciaire en cas d'omission du tableau, respectivement le

candidat faisant l'objet d'une suspension ou d'une interdiction à vie de l'exercice de la profession d'avocat (article 16, alinéa 3 nouveau)

- préciser les épreuves écrites de l'examen de fin de stage judiciaire (article 17, paragraphe (1), alinéa 1^{er})
- modifier la composition du jury d'examen de fin de stage judiciaire (article 18, alinéa 1^{er});
- assurer l'anonymat des épreuves écrites du stage judiciaire et notarial (article 17, paragraphe (1), nouvel alinéa 2 et article 30, nouvel alinéa 2); et
- supprimer la condition de la nationalité luxembourgeoise et modifier en conséquence le libellé du point 3^o de l'article 34.

Ainsi, l'examen de fin de stage judiciaire comporte deux épreuves écrites, à savoir (i) une épreuve de culture juridique générale commune pour l'ensemble des candidats et (ii) une épreuve au choix du candidat parmi cinq matières d'examen, à savoir droit des personnes, droit commercial et financier, droit pénal, droit administratif ou droit du travail.

Cet examen spécifique est censé refléter le phénomène du processus de spécialisation des avocats admis aux Barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

Entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire

Le projet de règlement grand-ducal modificatif (ensemble avec le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat) a été transmis pour avis au Conseil d'Etat au courant du mois d'octobre 2011. Si l'avis du Conseil d'Etat était disponible d'ici la fin de l'année 2011, le projet de règlement grand-ducal modificatif pourrait entrer en vigueur au début de l'année 2012 et la 1^{ère} session de l'examen de fin de stage judiciaire («examen d'avoué») serait organisée conformément au nouveau cadre réglementaire.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP aimerait disposer de plus amples renseignements quant à la motivation de la réforme opérée au niveau de l'examen de fin de stage judiciaire.

M. le Ministre de la Justice rappelle que la dernière réforme, ayant abouti à la promulgation du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, a fait suite à une demande exprimée par les représentants des deux Barreaux.

Il s'agit actuellement de mettre en place un régime obviant à certaines déficiences du cadre réglementaire actuel.

A propos de la réduction de l'indemnité de stage versée par le Ministère de la Justice, il a été décidé, comme le stage judiciaire participe à la formation professionnelle d'une profession libérale, que les patrons de stage devraient davantage prendre en charge la rémunération des stagiaires recrutés.

En ce qui concerne l'introduction d'une épreuve écrite spécifique portant, au choix du candidat, sur l'une des cinq matières indiquées, elle a pour objet de contrôler la maîtrise de la connaissance approfondie afférente. Ainsi, on vise d'adapter l'examen de fin de stage judiciaire au processus de la spécialisation accrue observée parmi les avocats exerçant au Luxembourg.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la visibilité de la spécialisation accrue des avocats luxembourgeois et ce dans l'intérêt du client.

Il estime que le régime des indemnités perçues par le curateur d'une faillite devrait être revu.

M. le Ministre de la Justice précise qu'il appartient à l'avocat d'apprécier, selon sa conscience professionnelle, s'il estime disposer ou non des compétences requises.

Volet de la réforme projetée de l'assistance judiciaire

M. le Ministre de la Justice explique qu'un groupe de travail a été mis en place au sein du Ministère de la Justice chargé de mener des réflexions au sujet d'une réforme portant sur l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire telle qu'en vigueur au Luxembourg présente une particularité, à savoir sa gratuité.

L'une des conséquences de cette situation est que le client et son avocat ne procèdent pas nécessairement à l'exercice de peser le pour et le contre au vue des intérêts en jeu et les risques de ne pas aboutir par la voie judiciaire. Ainsi, on use de toutes les voies de recours ouvertes.

Plusieurs pistes sont en train d'être analysées de plus près, dont notamment:

- l'assistance judiciaire partielle, en ce que la prise en charge financière étatique se fait de manière partielle à raison de tranches successives en fonction du montant des honoraires de l'avocat;
- la technique du forfait.

3. 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Article 378-4

L'article sous rubrique énumère les éléments, non limitatifs, sur lesquels le juge peut se baser en vue de la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La commission unanime approuve la proposition de Mme le Rapporteur de supprimer, comme suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations figurant sous l'article 378-5, alinéa 2, le renvoi à la possibilité d'une contre-enquête.

L'article 378-4 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 378-4. *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de ~~la responsabilité~~ l'autorité parentale, le juge compétent en vertu de l'article 377 prend en considération:*

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure;

2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1;

3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;

4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant;

5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes ~~et contre-~~ enquêtes sociales prévues à l'article 378-5.»

Article 378-5

Le juge a la possibilité d'ordonner une enquête sociale par toute personne qualifiée.

Mme le Rapporteur renvoie à un document (annexe n°3) édité par le Ministère de la Justice française qui donne quelques lignes conductrices quant à la communication des résultats de l'enquête sociale.

Il s'agit notamment d'assurer que l'enquête sociale, en tant qu'elle rassemble toute une série d'informations, ne puisse être utilisée par les époux parents dans le cadre de leur conflit, respectivement le moins possible. La personne chargée de la mission de procéder à une telle enquête sociale doit *«mesurer la portée de ses écrits tout en les rendant pertinents et utilisables.»*

Les membres de la commission acquiescent au caractère délicat de la mesure de l'enquête sociale, mais reconnaissent toutefois son utilité jugée indispensable.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 378-5 modifié se lit comme suit:

«Art. 378-5. Avant toute décision fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge compétent en vertu de l'article 377 peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

~~Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.~~

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.»

Article 378-6

Cet article confère au juge le moyen de réviser, de compléter ou d'adapter une convention homologuée antérieurement telle que visée à l'article 378. Ainsi, il est toujours possible de pouvoir adapter, par voie judiciaire, les dispositions telles que figurant dans ladite convention homologuée aux nécessités et changements intervenus depuis l'homologation.

En ce sens, les décisions judiciaires relatives à l'autorité parentale sont partant toujours provisoires en ce qu'elles sont assujetties à des modifications d'ordre judiciaire ultérieures.

Le Conseil d'Etat considère (l'observation figure sous l'article 376-2) que l'introduction d'un nouvel article 376-4 relatif à la modification de la pension alimentaire telle que préconisée par le Procureur général d'Etat lui semble être superfétatoire au vu de l'article 378-6.

Mme le Rapporteur rappelle que le nouvel article 376-4 (la Commission juridique a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat) vise la modification des modalités de la pension alimentaire, alors que l'article 378-6 pose le principe général de la modification judiciaire de l'ensemble des dispositions figurant dans la convention homologuée.

La commission unanime décide de maintenir les articles 376-4 et 378-6.

L'article 378-6 amendé se lit de la manière suivante:

«**Art. 378-6.** Les dispositions contenues dans la convention homologuée, visée à l'article 378, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de ~~la responsabilité l'autorité parentale~~ peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge compétent en vertu de l'article 377, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.»

Section V.- De l'intervention des tiers

Le domaine d'application de l'intervention des tiers, tel qu'il résulte des articles 379 à 384, est à différencier tant de celui de la délégation de l'autorité parentale que de celui de la tutelle.

En effet, l'enfant peut, par décision judiciaire, être confié à un tiers, alors que les parents gardent l'ensemble des attributs allant de pair avec l'exercice de l'autorité parentale.

Article 379

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} reprend le libellé de l'article 378-1 actuel, sauf à ce que les termes «*le divorce ou la séparation de corps*» ont été remplacés par ceux de «*la séparation des parents*».

Ainsi, il est proposé de consacrer le principe du maintien de l'enfant pour autant que possible, après séparation de ses parents, auprès de ses parents dans son milieu familial habituel.

Cet alinéa n'appelle pas d'observations particulières.

Alinéa 2

Le juge se voit octroyer la compétence de pouvoir décider, en cas (i) de circonstances exceptionnelles et (ii) si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment si l'un des parents perd ou est privé de la responsabilité parentale, de confier l'enfant à un tiers.

Mme le Rapporteur propose de supprimer les termes «*choisi de préférence dans sa parenté*», afin d'englober toutes les variations de composition familiale.

En effet, il y a lieu de différencier entre

- la «parenté» qui se définit comme étant le «*lien unissant les personnes par le sang*¹»; et
- la «parentalité» qui peut être définie comme étant «*l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs qui permettent à des adultes de devenir parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leur(s) enfant(s) à 3 niveaux : le corps (les soins nourriciers), la vie affective, la vie psychique*²». La parentalité apparaît comme un terme spécifique du

¹ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz.

² Dictionnaire critique de l'action sociale, éditions Bayard, 1995.

vocabulaire médico-psycho-social qui désigne, de façon très large, la fonction « *«d'être parent» en y incluant à la fois les responsabilités juridiques, telles que la loi les définit, des responsabilités morales, telle que la socio-culture les impose et des responsabilités éducatives³.* »

Cette différenciation résulte de la métamorphose des constellations familiales caractérisant notre société contemporaine.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Alinéa 3

Le libellé de l'alinéa 3 correspond à l'alinéa 3 de l'article 378-1 actuel, sauf que les termes «*le divorce ou la séparation de corps*» ont été remplacés par ceux de «*la séparation des parents*».

Certains membres de la commission émettent des doutes quant au libellé proposé, alors qu'il confère au juge compétent la faculté de décider, même du vivant des parents de l'enfant concerné, de pouvoir «disposer» de leur enfant dans l'hypothèse où l'un d'eux décèderait.

Un membre de la commission fait observer que ce libellé, quant à sa raison d'être, doit être lu en relation avec l'article 229 du Code civil énonçant les causes de divorce. L'orateur fait observer que l'assise justificative de l'alinéa 3 ne serait plus nécessairement donnée eu égard à la réforme du divorce qui vise principalement à abolir tout divorce pour faute.

M. le Ministre de la Justice fait observer que l'alinéa 3 ne vise que des situations très exceptionnelles comme le cas de figure de l'inceste.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de maintenir l'alinéa 3 tel que proposé.

L'article 379 amendé se lit dès lors de la manière suivante:

«Art. 379. *La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des ~~père et mère~~ parents qui demeure en état d'exercer ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette ~~responsabilité autorité~~ par l'effet du jugement prononcé contre lui.*

Néanmoins, le juge, compétent en vertu de l'article 377, peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de la responsabilité ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, ~~choisi de préférence dans sa parenté~~. Il est saisi et statue conformément aux articles 378-1 et 378-4.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge, compétent en vertu de l'article 377, qui statue sur les modalités de l'exercice de ~~la responsabilité l'autorité~~ parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette ~~responsabilité autorité~~, l'enfant n'est pas confié au

³ idem.

survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.»

- 4. 5660B Projet de loi concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant**
1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. les articles 2273 et 2276 du Code civil

M. le Rapporteur donne des explications succinctes et le projet de rapport est adopté majoritairement par les membres de la commission avec l'abstention des représentants des groupes politiques DP et déi gréng.

Le projet de loi sera soumis au vote à la Chambre des Députés lors de la séance plénière matinale du 15 décembre 2011.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Luxembourg a reçu/recevra sous peu un avis motivé de la Commission européenne pour non transposition endéans les délais prescrits de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (doc. parl. 6272).

L'avis afférent du Conseil d'Etat sera probablement rendu en date du 16 décembre 2011, de sorte qu'on pourrait envisager de soumettre le projet de loi au vote à la Chambre des Députés réunie en séance plénière au cours de la semaine du 16 janvier 2012.

*

L'examen des avis complémentaires afférents du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6230 et n°6231 (Cour pénale internationale) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 7 décembre 2011.

En ce qui concerne l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°6231 au sujet de la déclaration à faire par le Gouvernement luxembourgeois pour violation de l'article 37 de la Constitution, M. le Ministre de la Justice informe la commission que ce point sera discuté lors du Conseil de Gouvernement de ce vendredi 2 décembre 2011.

M. le Rapporteur précise qu'il s'agit de résoudre la question si ladite déclaration relève des modalités d'exécution de la Convention à approuver par le biais du projet de loi n°6231 ou s'il s'agit bien d'une modification à ladite Convention.

*

L'examen des projets de loi n°6304B (attachés de justice), n°6103 (IVG), n°6172 (réforme du mariage et de l'adoption; pas encore avisé par le Conseil d'Etat) figurera à l'ordre du jour des réunions de la Commission juridique prévues au cours des mois de janvier et février 2012.

Une réunion sera consacrée à l'examen des recommandations formulées par le Médiateur dans son rapport d'activité 2010-2011 qui relèvent de la compétence de la Commission juridique.

Une réunion sera consacrée à un échange de vues portant sur le projet de loi n°5155 (réforme du divorce).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

- Annexes:
1. programme de révision prévu dans le cadre de l'examen de fin de stage judiciaire établi sur base de l'article 17, paragraphe (1), alinéa 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat (programme publié sur le site internet du Ministère de la Justice);
 2. projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat; et
 3. remarques concernant la communication des résultats de l'enquête et des expertises.



L'épreuve spécifique, orientation droit du travail

Outre les matières énoncées au titre de l'épreuve de culture juridique générale, le programme de révision porte sur les aspects suivants :

Les éléments de droit du travail

- Relations individuelles et collectives du travail
- Réglementation et conditions de travail
- Protection, sécurité et santé
- Représentation du personnel
- Emploi et chômage
- Administration et organes
- Saisie-arrêt et cession de revenus protégées
- Egalité de traitement

Les éléments de procédure civile

- Juridictions du travail : 1^e instance et instance d'appel ; fond et référé ; mode d'introduction du litige ; instruction du litige ; procédures particulières (protection de la maternité, protection des représentants du personnel ; ...)



L'épreuve spécifique, orientation droit administratif

Outre les matières énoncées au titre de l'épreuve de culture juridique générale, le programme de révision porte sur les aspects suivants :

Les éléments de droit administratif

- Actes administratifs
- Statut des étrangers
- Procédure administrative non-contentieuse
- Droit d'établissement
- Etablissements classés
- Protection de la nature
- Aménagement du territoire
- Marchés publics
- Statut des fonctionnaires et régime des employés de l'Etat

Les éléments de procédure administrative contentieuse

- Recours en annulation et recours en réformation
- Organisation des juridictions administratives
- Procédures devant les juridictions administratives



L'épreuve spécifique, orientation droit pénal

Outre les matières énoncées au titre de l'épreuve de culture juridique générale, le programme de révision porte sur les aspects suivants :

Les éléments de droit pénal

- Les infractions et leur répression (en général et en particulier)
- Circonstances atténuantes
- Blanchiment d'argent
- Circulation routière
- Drogues
- Responsabilité pénale des personnes morales

Les éléments de procédure pénale

- Régime des peines
- Modes d'exécution des peines privatives de liberté
- Loi sur la protection de la jeunesse (aspects répressifs)
- Action publique et instruction des infractions
- Poursuite et jugement des infractions

Les éléments de droit international privé

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Entraide judiciaire internationale en matière pénale (accords internationaux et législation nationale)
- Extradition
- Mandat d'arrêt européen et procédures de remise



L'épreuve spécifique, orientation droit commercial et financier

Outre les matières énoncées au titre de l'épreuve de culture juridique générale, le programme de révision porte sur les aspects suivants :

Les éléments de droit commercial

- Garanties financières
- Sociétés commerciales
- Registre de commerce et des sociétés
- Concurrence déloyale
- Nantissement et gage
- Prescription en matière commerciale
- Faillite, banqueroute, sursis de paiement
- Gestion contrôlée

Les éléments de procédure civile

- La juridiction commerciale : compétence et procédure

Les éléments de droit international privé

Instruments communautaires en matière de coopération judiciaire

- Règlement (CE) N° 1346/2000 (procédures d'insolvabilité)



L'épreuve spécifique, orientation droit des personnes

Outre les matières énoncées au titre de l'épreuve de culture juridique générale, le programme de révision porte sur les aspects suivants :

Les éléments de droit civil et de procédure civile

Statut personnel :

- Etat des personnes
- Mariage
- Divorce
- Séparation de bien et séparation de corps
- Violences domestiques
- Partenariat
- Filiation
- Autorité parentale
- Tutelle des mineurs et des majeurs
- Protection de la jeunesse
- Les absents

Aspects patrimoniaux :

- Régimes matrimoniaux (gestion et liquidation)
- Successions
- Donations
- Testaments
- Partage successoral
- Aliments

Les éléments de droit international privé

Instruments communautaires en matière de coopération judiciaire

- Règlement (CE) N° 2201/2003 (compétence et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ; Bruxelles IIbis)
- Règlement (CE) N° 4/2009 (compétence, loi applicable et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires)
- Règlement (CE) N° 1259/2010 (loi applicable au divorce ; Rome III)



- Délais de procédure et relevé de déchéance
- Procédures d'exécution forcée

Les éléments de droit international privé

Le programme de révision pour l'examen de fin de stage inclut la maîtrise des questions essentielles du DIP sur la compétence internationale des juridictions et la loi applicable, tant dans son régime de droit commun que dans les règles issues des divers régimes conventionnels ou d'actes communautaires. A cet égard, sont particulièrement pertinents les instruments communautaires en matière de coopération judiciaire suivants :

- Règlement (CE) N° 44/2001 (compétence et exécution des décisions en matière civile et commerciale ; Bruxelles I)
- Règlement (CE) 1206/2011 (coopération dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale)
- Règlement (CE) N° 805/2004 (titre exécutoire européen)
- Règlement (CE) N° 1896/2006 (procédure européenne d'injonction de payer)
- Règlement (CE) N° 861/2007 (procédure européenne de règlement des petits litiges)
- Règlement (CE) N° 864/2007 (loi applicable aux obligations non contractuelles ; Rome II)
- Règlement (CE) N° 593/2008 (loi applicable aux obligations contractuelles ; Rome I)
- Règlement (CE) N° 1393/2007 (signification et notification des actes)



L'épreuve de culture juridique générale¹

Les éléments de droit civil

- Les biens
- Le droit de propriété et ses démembrements (à l'exclusion des servitudes)
- Le droit contractuel : théorie générale des obligations et contrats nommés
- Les quasi-contrats
- La responsabilité civile délictuelle (y compris les lois particulières : responsabilité civile des personnes publiques, responsabilité civile du fait des produits défectueux)
- Les astreintes
- Les privilèges
- La prescription en matière civile
(sont exclus : le nantissement, les hypothèques, l'expropriation)

Les éléments de droit commercial

- Les commerçants
- Les livres de commerce
- Les contrats commerciaux
- La prescription en matière commerciale

Les éléments de procédure civile

Dans le cadre de l'épreuve de culture juridique générale, une connaissance approfondie et détaillée des éléments de procédure civile n'est pas requise. Il faut cependant que le stagiaire maîtrise les aspects fondamentaux des procédures devant les juridictions :

- Organisation juridictionnelle
- Compétence matérielle et territoriale
- Principes directeurs
- Introduction de l'instance
- Procédures orales et écrites ; mise en état
- Défenses, exceptions, incidents et demandes incidentes
- Mesures d'instruction
- Péremption
- Désistement
- Jugement contradictoire et par défaut ; appel et opposition
- Référé
- Arbitrage

¹ Remarque : le programme inclut les sûretés personnelles, mais exclut les sûretés réelles.



Table des matières :

L'épreuve de culture juridique générale.....	3
Les éléments de droit civil	3
Les éléments de droit commercial.....	3
Les éléments de procédure civile	3
Les éléments de droit international privé	4
L'épreuve spécifique, orientation droit des personnes.....	5
Les éléments de droit civil et de procédure civile.....	5
Les éléments de droit international privé	5
L'épreuve spécifique, orientation droit commercial et financier	6
Les éléments de droit commercial.....	6
Les éléments de procédure civile	6
Les éléments de droit international privé	6
L'épreuve spécifique, orientation droit pénal	7
Les éléments de droit pénal	7
Les éléments de procédure pénale.....	7
Les éléments de droit international privé	7
L'épreuve spécifique, orientation droit administratif.....	8
Les éléments de droit administratif.....	8
Les éléments de procédure administrative contentieuse	8
L'épreuve spécifique, orientation droit du travail	9
Les éléments de droit du travail	9
Les éléments de procédure civile	9



Examen de fin de stage judiciaire **Programme de révision**

Le présent document est établi sur base de l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat pour porter à la connaissance des candidats à l'examen de fin de stage judiciaire le programme et les modalités de cet examen.

Remarques générales :

- **Chaque stagiaire doit obligatoirement se présenter**
 - à une épreuve de culture juridique générale recouvrant un certain nombre de domaines du droit civil, de la procédure civile, du droit commercial et du droit international privéet
 - à une épreuve spécifique, au choix dans les domaines du droit des personnes, du droit commercial et financier, du droit pénal, du droit administratif ou du droit du travail.

- **Les épreuves spécifiques portent prioritairement sur des aspects qui ne sont pas inclus dans le programme de l'épreuve de culture juridique générale. Les matières du programme de révision de l'épreuve de culture juridique générale constituent toutefois une base indispensable qui fait partie des matières à maîtriser également pour les épreuves spécifiques, où elles peuvent apparaître à titre accessoire. Ces matières ne sont dès lors pas spécifiquement reprises ci-dessous au titre des épreuves spécifiques.**

- **Le présent programme indique les matières sur lesquelles les épreuves portent à titre principal. Il n'exclut pas que l'une ou l'autre question puisse porter partiellement sur d'autres matières ou d'autres textes. Les textes à l'appui sont alors mis à disposition des stagiaires lors de l'épreuve.**

Luxembourg, novembre 2011

François Biltgen
Ministre de la Justice

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. Pour être admis à la profession d'avocat l'accomplissement d'un stage professionnel, tel que prévu par le présent règlement, est une des conditions auxquelles les stagiaires et candidats doivent se soumettre sans préjudice des conditions prévues dans d'autres dispositions légales ou réglementaires. »

Art. 2. A la suite de l'article 1^{er} il est inséré un nouvel article 1-1 libellé comme suit :

« Art. 1-1. Pour être admis à la profession de notaire l'accomplissement d'un stage professionnel, tel que prévu par le présent règlement, est une des conditions auxquelles les stagiaires et candidats ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne doivent se soumettre sans préjudice des conditions prévues dans d'autres dispositions légales ou réglementaires.»

Art. 3. L'article 3 (1) est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Les cours complémentaires et le stage judiciaire sont placés sous la surveillance d'un Comité de pilotage qui se compose de neuf membres selon les modalités qui suivent:

- un représentant de la magistrature;
- deux représentants des Barreaux luxembourgeois désignés par le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg;
- un représentant du Jeune Barreau désigné par le Président du Jeune Barreau;

- un représentant des notaires désigné par le Président de la Chambre des notaires;
- un représentant des huissiers de justice désigné par le Président de la Chambre des huissiers de justice;
- un représentant du personnel enseignant élu par le collège des enseignants des cours complémentaires en droit;
- le Directeur des études;
- un représentant du Ministère de la Justice.

Tous les membres sont nommés par le Ministre de la Justice.

Art. 4. A l'article 5 (2), 4^{ème} point les mots in fine suivants sont supprimés :

« ainsi que le jury d'examen pour l'examen de fin de stage judiciaire »

Art. 5. L'article 14 (2) est complété par un 3^{ème} et un 4^{ème} alinéa libellés comme suit :

« Le contrôle des connaissances se déroule sous le couvert de l'anonymat.

Dans le cadre des devoirs professionnels à faire, le stagiaire pourra fréquenter à titre facultatif les audiences et suivre les travaux des parquets. Les procureurs d'Etat permettent à cet effet l'inspection des dossiers de poursuites entamées ou achevées ; ils peuvent charger les stagiaires de faire des notes ou de rédiger des actes de procédure. Les stagiaires s'engagent par une déclaration écrite à garder le secret sur tous les faits qui parviendront à leur connaissance dans ce contexte. »

Art. 6. L'article 16 est complété par un nouveau dernier alinéa libellé comme suit :

« Ne peut être admis à l'examen de fin de stage, le candidat qui en vertu de l'article 10 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat a été omis au tableau ou le candidat qui en vertu de l'article 27 (1) point 4) et point 5) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, a fait l'objet d'une des sanctions disciplinaires y visées. »

Art. 7. A l'article 17 (1) les modifications suivantes sont apportées:

1. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'examen de fin de stage comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture juridique générale commune pour tous les candidats et
- une épreuve au choix du candidat parmi les cinq matières d'examen suivantes :
 - examen spécifique, orientation droit des personnes ;
 - examen spécifique, orientation droit commercial et financier ;
 - examen spécifique, orientation droit pénal ;
 - examen spécifique, orientation droit administratif ;

- examen spécifique, orientation droit du travail. »

2. Il est ajouté un nouveau dernier alinéa libellé comme suit :

« Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat. »

Art. 8. L'article 18 alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Le jury d'examen se compose de sept membres effectifs et de sept membres suppléants, à savoir deux magistrats, dont le plus ancien en rang assure la présidence, trois avocats liste I inscrits au tableau depuis 10 ans, le Directeur des études et un fonctionnaire de la carrière supérieure du ministère de la Justice. Ils sont nommés par le Ministre de la Justice pour une durée de trois ans. »

Art. 9. L'article 30 est complété par un nouveau dernier alinéa libellé comme suit :

« Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat. »

Art. 10. A l'article 34 le point 3° est modifié comme suit :

« 3° une copie de la carte d'identité du candidat prouvant la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »

2. Exposé des motifs

Suite à l'arrêt de la CJUE Commission c. Luxembourg, affaire C-51/08 rendu en date de 24 mai 2011 qui a dit pour droit : « *en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.* », il y a lieu d'effectuer non seulement les modifications législatives mais également réglementaires indispensables, pour que notre droit national soit conforme au droit communautaire.

Afin d'assurer une cohérence avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il y a lieu d'apporter quelques modifications à l'accès au stage notarial tel que prévu au règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Ainsi que l'a relevé la Cour de Justice dans son arrêt du 24 mai 2011 (considérant n°97), « *le fait que les activités notariales poursuivent des objectifs d'intérêt général, qui visent notamment à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers, constitue une raison impérieuse d'intérêt général qui permet de justifier d'éventuelles restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres à l'activité notariale, telles que l'encadrement dont les notaires font l'objet au travers des procédures de recrutement qui leur sont appliquées, la limitation de leur nombre et de leurs compétences territoriales ou encore leur régime de rémunération, d'indépendance, d'incompatibilités et d'inamovibilité, pour*

autant que ces restrictions permettent d'atteindre lesdits objectifs et sont nécessaires à cette fin.»

La condition de la nationalité luxembourgeoise pour l'accès à la profession de notaire sera supprimée par le projet de loi tout en préservant les garanties nécessaires pour les citoyens ayant ou devant avoir recours à un notaire dans le cadre des missions dévolues aux notaires par la loi, en imposant à tous les candidats notaires et notaires, la connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prévoit d'introduire à l'article 15 de la loi 1976 une condition linguistique pour l'accès à la nomination de notaire. Par cette nomination, le candidat-notaire accède à la profession de notaire.

De même, il faut permettre l'accès au stage notarial à tous les ressortissants communautaires.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal ne propose pas d'instaurer un test de langues pour l'accès au stage notarial ni pour l'accès à l'examen notarial.

En outre, en vertu de l'article 6 d) de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, le stagiaire, tant celui qui souhaite effectuer le stage judiciaire, que celui qui demande à effectuer le stage notarial, doit, sauf dispense accordée, passer un test des trois langues administratives et judiciaires pour être inscrit au tableau d'un des barreaux.

Etant donné qu'un contrôle des langues est effectué pour l'accès au stage judiciaire, il paraît injustifié d'imposer au candidat stagiaire un deuxième test linguistique pour pouvoir accéder au stage notarial.

Il est en outre saisi de l'opportunité pour apporter quelques modifications et précisions concernant le stage judiciaire et notarial qui s'avèrent utiles par rapport à la version actuelle du règlement grand-ducal du 10 juin 2009.

Le présent texte propose de :

- distinguer l'accès à la profession d'avocat de celui à la profession de notaire ;
- compléter la composition du Comité de pilotage visé à l'article 3 du règlement grand-ducal ;
- permettre aux stagiaires inscrits au stage judiciaire de fréquenter à titre facultatif les audiences et suivre des travaux des parquets ;
- préciser les épreuves écrites de l'examen de fin de stage judiciaire ;
- préciser la composition du jury d'examen de fin de stage judiciaire ;
- anonymiser le contrôle des connaissances effectué aux cours obligatoires pendant le stage judiciaire ainsi que les épreuves d'examen de fin de stage judiciaire et notarial ;
- permettre l'accès au stage notarial et à l'examen de fin de stage notarial à tous les ressortissants de l'Union européenne ;

3. Commentaires des articles :

Art. 1^{er}.

Cet article apporte une délimitation à l'actuel libellé de l'article 1^{er}. En effet, le texte proposé prévoit de reprendre les mêmes conditions d'accès que l'actuel article 1^{er} mais en se limitant uniquement à la profession d'avocat.

Sur base du critère de la nationalité requise pour les stagiaires et candidats, il est proposé de scinder l'accès à la profession d'avocat de l'accès à la profession de notaire.

Certes à l'instar de l'accès à la profession de notaire, l'accès au Barreau est ouvert tant pour les ressortissants luxembourgeois que pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Néanmoins et contrairement à l'accès à la profession de notaire, l'accès au Barreau est également ouvert aux ressortissants d'un pays tiers sur décision expresse et sous condition de réciprocité.

Art. 2.

Au vu du commentaire précédent, le nouvel article 1-1 proposé prévoit le stage professionnel sans préjudice des autres conditions en ce qui concerne l'accès à la profession de notaire.

La nationalité requise pour accéder à la profession de notaire se limite à la nationalité luxembourgeoise ou à la nationalité d'un autre des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidats d'un Etat tiers ne sont pas autorisés ni à l'accès au stage notarial ni à l'accès à la profession de notaire.

Art. 3.

La composition du « Comité de pilotage », tel que prévu à l'article 3 du règlement grand-ducal sur le stage judiciaire, est complétée par un représentant de la magistrature qui sera nommé par le Ministre de la Justice.

Art. 4.

L'article 5 du règlement grand-ducal sur le stage judiciaire est adapté en fonctions des modifications qui sont parallèlement proposées à l'article 18 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal à propos de la composition du jury d'examen de fin de stage judiciaire.

Art. 5.

Il est proposé d'ajouter un 3^{ème} alinéa à l'article 14 (2) afin de garantir, comme pour les examens des CCDL, l'anonymat du contrôle des connaissances des cours obligatoires du stage judiciaire.

L'article 14 (2) est complété par une 4^{ème} disposition, qui reprend en partie une précédente disposition du règlement grand-ducal sur le stage judiciaire et notarial dans sa version de

1999, concernant la possibilité d'une fréquentation à titre facultatif de certains travaux auprès des parquets dans le cadre du stage à effectuer par les avocats-stagiaires.

Car, tel que le soulève le Procureur Général d'Etat dans une lettre adressée au Ministre de la Justice en date du 18 août 2011, « *il se trouve que les candidats à la magistrature, qui ont fait l'objet d'une interview en vue de leur recrutement, ont indiqué que ce fut lors des cours et des stages pratiques tant auprès des tribunaux que des parquets qu'ils ont appris à connaître la profession de magistrat et qu'ils ont commencé à réfléchir si cette profession n'était finalement pas très intéressante et qu'ils ont dès lors envisagé très sérieusement de l'embrasser* ». Or, d'après le règlement de 2009 et dans la logique de la séparation de la formation / recrutement des avocats et magistrats, il n'y a plus de cours ni de formation auprès des parquets et audiences des juridictions.

Actuellement, il est estimé utile de réintroduire cette possibilité et de permettre à ceux, qui seraient intéressés à envisager la voie ultérieure du recrutement dans la magistrature, de faire une incursion / formation auprès des juridictions pour voir si cela les intéresse réellement pour l'avenir.

Art. 6.

L'article 16 du règlement grand-ducal sur le stage judiciaire et notarial est complété par un nouvel alinéa. Cette disposition traitant de l'accès à l'examen de fin de stage judiciaire est à mettre en concordance avec les articles 10 (3) et 27 (1) 4) et 5) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 7.

Au premier alinéa de l'article 17 (1), il est proposé de supprimer les termes « au moins » et de préciser les deux épreuves écrites de l'examen de fin de stage judiciaire.

Il s'agit d'un examen général obligatoire pour tous les stagiaires ainsi que d'un examen au choix du stagiaire parmi cinq matières fixées.

La deuxième modification apportée est l'ajout d'un 4^{ème} alinéa relatif à l'anonymat des deux épreuves écrites.

Art. 8.

L'article 18 alinéa 1^{er} est adapté afin de déterminer la composition du jury d'examen de fin de stage judiciaire. Il sera composé de sept membres effectifs et de sept membres suppléants, à savoir deux magistrats, trois avocats liste I inscrits au tableau depuis 10 ans, le Directeur des études et un fonctionnaire de la carrière supérieure du ministère de la Justice. Le magistrat le plus ancien en rang est appelé à présider le jury d'examen.

Il y a lieu de préciser que le suppléant du Directeur des études est un membre du comité de pilotage tel que défini à l'article 3 du règlement grand-ducal de 2009.

Art. 9.

Il est proposé de compléter l'article 30 du règlement grand-ducal par une disposition garantissant l'anonymat des épreuves écrites du stage notarial.

Art. 10.

L'article 34 point 3° du règlement grand-ducal précise que le candidat, souhaitant passer l'examen du notariat, devra apporter une preuve de son identité en fournissant une copie de sa carte qui atteste sa nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Partant, cette modification proposée est la conséquence de la suppression de la condition de la nationalité luxembourgeoise à l'accès à la profession de notaire.

avis, puis envoie le rapport au tribunal afin qu'il puisse faire l'objet d'une discussion contradictoire.

Remarques concernant la communication des résultats de l'enquête et des expertises

Il convient ici d'attirer l'attention des praticiens et des parents sur les modalités de prise de connaissance des écrits.

Il paraît utile et nécessaire que l'avocat convoque son client pour discuter et lui donner connaissance d'une enquête sociale ou d'un rapport d'expertise. En effet, ces documents ne doivent pas être utilisés par les parents dans le cadre de leur conflit, ou le moins possible.

Il est tout aussi évident que les professionnels en charge de ces missions d'expertise ou d'enquête doivent mesurer la portée de leurs écrits tout en les rendant pertinents et utilisables.

Par contre, certaines pratiques qui nous sont connues, qui consistent à rendre oralement ou verbalement compte au juge sans trace dans les rapports, nous paraissent totalement à proscrire, car contraires au contradictoire et sont de nature à rendre non crédibles les décisions ensuite rendues qui ne peuvent pas être motivées sur des éléments ne figurant pas dans le débat.